
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 23 mars 2018

Taxe affectée pour le développement des industries de l'habillement

NOR : CPAD 1804670C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Le D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 donne compétence à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour la perception à l'importation de la taxe affectée au comité de développement et de promotion de l'habillement, pour financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

La présente instruction abroge la circulaire n° 6852 du 10 février 2010 et met à jour les modalités de recouvrement par la DGDDI de cette taxe à l'importation.

I) Champ d'application

1. Territorialité.

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

2. Opérations taxables.

En vertu du II du D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries de l'habillement est due :

– par les fabricants établis en France des secteurs de l'habillement ;

– à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, défini à l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

3. Produits taxables.

Les produits soumis à la taxe sont recensés par voie réglementaire et par référence à la nomenclature d'activités et de produits en vigueur (arrêté du 22 janvier 2004, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2008).

4. Redevable.

À l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code de l'Union.

5. Exonérations.

Sont exonérées de la taxe les importations en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie, ou les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces Etats.

II) Modalités d'application

1. Taux et assiette.

Pour les importations, la taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national.

Le taux de la taxe est fixé à **0,07 %**.

2. Exigibilité.

L'importation sur le territoire national constitue le fait générateur de l'exigibilité de la taxe.

III) Liquidation, recouvrement et contentieux

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code taxe M830 « Taxe affectée perçue p/c CPDH DEFI ».

Le montant perçu entre dans l'assiette de la TVA à l'importation.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité.

IV) Avis d'importation en franchise

Le bulletin officiel des impôts BOI-TCA-20170301 précise la liste des taxes spéciales ou assimilées à la TVA.

Certaines taxes assimilées à la TVA sont perçues à l'importation par la douane, telles que la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine, la redevance sur les appareils de reproduction ou d'impression et la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie.

Ces taxes assimilées à la TVA peuvent bénéficier d'une dispense de paiement par l'utilisation de l'AI2.

La taxe pour le comité de développement et de promotion de l'habillement est une taxe affectée et non pas une taxe assimilée à la TVA. Dès lors, il ne peut être produit un document AI2 pour en suspendre la perception.

Le 23 mars 2018,

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur supérieur des douanes,
sous-directeur des droits indirects,

signé

Yvan ZERBINI